

**Le rôle des plans d'urbanisme dans le développement
de la ville algérienne**
The role of urban plans in the development of the Algerian city

دور مخططات التعمير في تنمية المدينة الجزائرية

TAKOUACHET KAMEL *

Université Abbes Laghrour Khenchela (Algérie)

kameltakouachet@yahoo.fr

La date de réception : 03/01/2022

La date de révision : 18/03/2022

La date d'acceptation : 21/03/2022

Résumé :

L'Algérie est au seuil d'une nouvelle ère, où le secteur de l'urbanisme occupera une place importante dans la politique de développement de l'État. Alors l'urbanisme ne concernera plus seulement les unités urbaines au niveau partiel, mais il se fera dans le cadre de l'armature urbaine à travers l'étude du territoire national comme une unité allant du haut jusqu'à l'étude de la ville de son intérieur. Cette nouvelle proposition nécessite, bien sûr, de nouveaux outils de planification.

Mots clés : armature urbaine ; ville ; territoire; urbanisme.

Abstract:

Algeria is on the threshold of a new era, where the urban planning sector occupies an important place in the development policy of the State. While town planning will not only concern urban units at the partial level, but it is done within the framework of the urban framework through the study of the national territory as a unit of the hierarchy from top to the study of the city of the interior. This new proposal requires, of course, new planning tools.

Key words; urban framework; city; territory; town planning.

ملخص:

الجزائر على أعتاب عهد جديد، أين يكون فيها لقطاع التعمير مكانة معتبرة في سياسة الدولة الإنمائية. بحيث لن يُعد التعمير يتعلق بوحدات المدن على المستوى الجزئي فحسب، بل يصبح يتم في إطار شبكة المدن من خلال دراسة التراب الوطني كوحدة واحدة بالتدرج من الأعلى إلى الأسفل إلى غاية دراسة المدينة من الداخل. وهذا الطرح الجديد يتطلب، بالطبع، أدوات تخطيطية جديدة.

الكلمات المفتاحية: شبكة المدن؛ المدينة؛ الإقليم؛ التعمير.

* Auteur Correspondent.

Introduction :

La planification comme outil d'organisation du terrain ne se limite pas au génie militaire, ni aux pays à orientation idéologique socialiste, mais est un outil purement scientifique utilisé par tout pays soucieux de l'avenir de son sol. Grâce à un plan prospectif bien élaboré, il est possible de voyager dans le temps vers l'avenir, d'anticiper les problèmes, et de choisir les meilleurs scénarios pour le développement des villes et de leurs territoires. Ainsi, l'importance du sujet de l'étude réside dans le fait que l'Algérie se prépare à la phase post-pétrolière abandonnant ainsi l'économie rentière et s'appuyant davantage sur l'économie écologique de la ville, la connaissance et le tourisme urbain.

Les villes sont en concurrence au niveau national, par exemple, la ville de Sétif est en concurrence avec la ville de Constantine, la ville de Batna est en concurrence avec la ville de Sétif et la ville d'Oum El Bouaghi est en concurrence avec la ville de Batna... et ainsi de suite. Au niveau du bassin méditerranéen, la ville d'Alger, la ville de Marseille, la ville de Tunis, Oujda et d'autres rivalisent en tant que grandes métropoles et en tant que leaders afin d'attirer l'argent et les affaires, ainsi que de conquérir des entreprises multinationales et les organisations régionales et internationales au niveau desquels sont prises les décisions politiques et économiques qui contrôlent les sorts des pays et des peuples.

Cela nous amène à nous demander : Le développement urbain se fait-il au niveau d'une seule ville ? Ou faut-il étendre le champ d'action au-delà de la commune en activant le concept de l'armature urbaine, où s'écoulera progressivement le développement d'Alger dans le nord du pays vers les petites villes de l'extrême sud?

La réponse à cette problématique sera selon la méthodologie descriptive et analytique juridique, et suivant le plan suivant :

- 1- Plans d'urbanisme de la commune
- 2- Plans d'urbanisme supra-communale

1- Plans d'urbanisme de la commune

On ne peut parler d'urbanisme sans parler de ses plans, qui sont les outils à partir desquels se déterminent les approches et les scénarios de développement et d'aménagement d'un espace particulier. Les plans d'urbanisme au niveau territorial de base se composent du plan d'aménagement et d'urbanisme (1-1) et les plans d'occupation des sols (1- 2).

1-1- Le plan d'aménagement et d'urbanisme « PDAU » :

Le plan PDAU est considéré comme le plan d'urbanisme d'ensemble de la commune⁽¹⁾ et son étude se termine par l'analyse les points concernant les justifications de son adoption et sa portée.

A - Les justifications de l'adoption du PDAU :

Le plan général d'urbanisme de la commune « PDAU » s'inscrit dans le cadre des réformes introduites par le système juridique d'urbanisme de 1990, en raison de l'échec du précédent plan d'urbanisme directeur « PUD ». Ce dernier, traitait les problèmes d'aménagement localement et en totale isolement du reste des autres plans, qui auraient dû

¹ - DJILLALI Adja, droit de l'urbanisme, BERTI édition, Alger, 2007, p 137

être imbriqués dans un cadre de planification vertical et horizontal⁽¹⁾. La nouvelle proposition nécessite des outils de planification qui ne sont pas utilisés lors de l'ère socialiste, car ils ne correspondent tout simplement pas aux données et aux objectifs de la période post-1990 (l'ère libérale). La question nécessite donc une planification urbaine de base avec une nouvelle philosophie qui lui permette de s'intégrer au travail de planification au niveau national. Le nouveau plan n'est qu'une édition mise à jour de l'ancien ou sa deuxième version, et se caractérise par sa capacité à s'adapter aux changements économiques, sociaux et technologiques modernes d'une manière à assurer la réalisation d'un environnement sain et utile⁽²⁾.

B- Champ d'application du PDAU:

Le champ d'application des plans d'urbanisme au niveau local de base est la commune, C'est-à-dire que le domaine ne comprend qu'un seul territoire communal, comme c'est le cas pour les petites ou moyennes communes qui ne comportent qu'une seule ville entourée d'un espace rural important. Le champ d'application du plan, dans ce cas, comprend à la fois la ville et la campagne (comme les villes d' El hamma, Kais , Baghai,,). Et l'influence entre les deux espaces est directement liée aux aspects économiques, sociaux, commerciaux, culturels, démographiques et urbains. Cependant, le champ envisagé peut s'étendre à plus d'un territoire communal⁽³⁾, comme c'est le cas pour les grandes villes qui regroupent plus d'une commune (Alger par exemple qui regroupe 13 daïras et 57 communes), ou des communes voisines en termes de siège de leurs principales villes.

1-2- Plan d'occupation des sols « POS » :

Ce plan est considéré comme un plan de détail de l'urbanisme de la commune⁽⁴⁾. Il est le dernier d'une longue série des plans d'urbanisme. Le plan d'occupation des sols ne concerne pas seulement l'État, les collectivités locales, ainsi que les institutions publiques, mais intéresse plutôt les citoyens concernés par les contrats d'urbanisme⁽⁵⁾. Il est plus sensible et précis que le plan PDAU, car à travers le plan POS, les règles de la loi 90-29 s'opposent aux demandeurs du permis de construire⁽⁶⁾. Cela signifie que le plan d'occupation du sol n'est pas un duplicata du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme. Mais qu'il s'agit plutôt d'un plan indépendant et autonome dans tous les aspects qui l'encadrent. C'est ce que nous abordons en termes de : son champ d'application

A - le champ d'application du POS :

Les domaines d'application du POS sont nombreux selon le site d'étude. Il peut s'étendre à l'ensemble de la ville pour les petites villes (comme Sigus), ou en partie pour les villes moyennes, notamment les grandes (comme Constantine qui a établi 34 pos pour les différents quartiers de la ville)⁽⁷⁾. Cependant, en principe général, le plan d'occupation du sol ne

¹ - SAIDOUNI Maouia, éléments d'introduction à l'urbanisme, casbah édition, Alger, 2000, p 204

² - DJILLALI Adja, op.cit, p 138

³ - SAIDOUNI Maouia, op.cit., p 215

⁴ - SOLER-COUTEAUX Pierre, droit de l'urbanisme, DALLOZ, 2005, p 123

⁵ - DJILLALI Adja, op.cit, p 144

⁶ - SAIDOUNI Maouia, op.cit, p 156

⁷ - idem, p 157-158

concerne que les parties urbaines⁽¹⁾. Ce qui signifie que les parties rurales sont exclues du contenu de l'étude du plan, et rajoute au déséquilibre entre la campagne et la ville. Dès lors, nous pensons qu'il est nécessaire d'élaborer des plans d'urbanisme simplifiés pour la campagne, comme c'est le cas au Maroc qui en plus de plans pour la ville et ses banlieues a aussi attribué un plan pour les zones rurales..

B - l'importance du POS :

L'importance du plan détaillé d'urbanisme ou d'occupation du sol est qu'il transforme les orientations et les choix du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme en textes réglementaires contraignants pour toutes les personnes, qu'elles soient citoyennes ou administratives. L'importance réside également dans le fait que les communes qui ne sont pas munies de plans POS sont obligées d'appliquer la règle de la constructibilité limitée⁽²⁾, et ne sont pas habilitées à délivrer des permis de construire, notamment dans les secteurs non urbanisés (NU). Ces incitations d'une part et contraintes d'autre part poussent les communes à doter des plans POS, dès que possible. L'importance du dispositif POS réside également dans le fait qu'à travers ses recommandations l'État intervient pour imposer une sorte de justice entre quartiers et réduire les méfaits de la loi du marché, qui cherche à faire évoluer les prix de l'immobilier dans le sens de compromettre le mécanisme de répartition des gains. et opportunités au sein d'une même ville⁽³⁾. A travers le POS, que ce soit dans les étapes de préparation ou de mise en œuvre, le comportement des individus sera influencé en leur faisant respecter les principes de civisme ainsi que les règles de l'écologie urbaine.

Mais d'un autre côté, La bonne gouvernance exige que l'étude de la ville dépasse l'échelle du micro-urbain vers l'ensemble de l'armature urbaine au niveau régional et national.

2 - Plans d'urbanisme supra-communal

Les plans d'urbanisme supra-communal ou les plans d'urbanisation supérieurs se composent du schéma national d'aménagement (2-1) et des schémas régionaux d'aménagement (2- 2).

2-1 – Le schéma national d'aménagement du territoire « SNAT » :

Le plan national d'aménagement est étudié en abordant les scénarios proposés pour le développement de la ville (section 1), et les axes structurels les plus importants pour chaque scénario (section deux).

A- les scénarios proposés pour le développement de la ville :

Les scénarios futurs pour le développement de la ville algérienne sont représentés dans le scénario spontané et le scénario équilibré et compétitif.

A1 - Scénario de spontanéité urbaine :

Ce scénario s'est basé sur l'idée de l'option du non aménagement, c'est-à-dire le développement sans être accompagné d'aménagement, ce qui rend les villes déséquilibrées et peu attrayantes sur le plan du développement et la concentration du développement ne sera

¹ - DJILLALI Adja, op.cit, p 145

² - SOLER-COUTEAUX Pierre, op.cit, p 125-130

³ - idem, p 131

que dans certaines villes uniquement. C'est-à-dire continuer à laisser les villes telles qu'elles sont sans intervention de l'État avec une politique spécifique pour orienter le développement de manière à le rendre socialement et économiquement rentable. Selon ce scénario:

*- Une augmentation de la profondeur du fossé existant entre les villes du nord et le reste des villes du pays et la consécration de l'idée d'une patrie utile et d'une patrie non-utile, compte tenu des composantes climatiques et accumulations économiques de la bande côtière par rapport à d'autres régions et territoires. Mais malgré cela, un travail doit être fait pour préserver une partie des acquis obtenus sous l'ère socialiste⁽¹⁾ liés à l'occupation, l'urbanisation et la réhabilitation de la population.

*- Les mouvements de migration et de déplacement vers la côte et les grandes villes se poursuivront en raison de l'exacerbation du chômage et de la baisse des opportunités d'emploi dans les villes internes du pays. Ce qui conduit à l'augmentation numérique de la population des villes du nord de trente (30) millions de personnes en 2022⁽²⁾. Cet enjeu sera suivi, selon la logique des choses, d'une extension urbaine en dehors des périmètres urbains et périurbains tracés dans les plans d'urbanisme de la commune (PDAU et POS), et qu'il devient alors difficile de réaliser les programmes agricoles et environnementaux dans les régions. Cela est dû à la surexploitation des terres agricoles les plus fertiles dans le domaine de la construction afin de satisfaire et répondre aux besoins des masses excédentaires de la population en logements et autres équipements annexes.

Enfin, face à ce scénario de l'urbanisation anarchique, l'État restera prisonnier d'une économie rentière inefficace basée sur les revenus pétroliers, ce qui ne lui donne pas les capacités nécessaires pour accompagner la transition politique et économique souhaitée et de s'intégrer dans la dynamique de l'économie productive mondiale et sortir de l'emprise de la dépendance⁽³⁾.

A2 - Scénario d'équilibre urbain et de concurrence :

Ce scénario combine deux idées apparemment opposées, à savoir l'équilibre d'une part et la concurrence d'autre part. C'est-à-dire qu'il s'agit d'un mélange de choix sociaux et économiques, qui à terme conduit à une réconciliation harmonieuse entre deux impératifs de développement urbain, à savoir l'établissement d'un équilibre durable dans le tissu urbain et l'adaptation des villes aux exigences de l'économie contemporaine. Et cela par l'établissement d'un équilibre durable entre les composantes majeures du territoire national comme première exigence, et qui sont : le littoral, le tell, les hauts plateaux et le désert⁽⁴⁾. Cette vision s'inscrit dans l'option globale du territoire national, qui se traduit par une double valorisation des villes

¹ - KHELADI Mokhtar, Urbanisme et système sociaux- la planification urbaine en Algérie- OPU. 1991, p 55

² - Loi n° 10-02 du le 29 juin 2010 portant approbation du Schéma National d'Aménagement du Territoire. P 08

³ - RAHMANI Cherif, Demain, Algérie, OPU, Algérie, 2000, p 103

⁴ - Les racines du future, schéma national d'aménagement du territoire, Scénario d'équilibre urbain et de concurrence, p2. <https://www.interieur.gov.dz/images/brochure-SNAT-FR-compressed.pdf>. Consulté le 5/8/2021

des territoires : outre la mise en place de pôles de concurrence, elle garantit le développement des villes des hauts plateaux et du sud, ainsi que la structuration des villes de la région tell.

B - les axes directeurs du SNAT:

Sur la base du scénario adopté qui inclut l'équilibre urbain et la concurrence, quatre axes principaux ont été extraits de l'idée de durabilité territoriale, à la réalisation de l'équité territoriale en passant par la mise en oeuvre des mécanismes qui conduisent à l'équilibre des composantes du territoire national, et le rendre plus efficace au point de vue économique.

B1 - L'axe directeur vers des territoires durables :

Cet axe repose sur l'idée d'intégrer la problématique de l'environnement dans sa dimension urbaine⁽¹⁾, c'est-à-dire vers la durabilité des villes, là où la loi 01-20 aborde le développement durable dans ses articles 4, 12 et 16, et par conséquent le la SNAT a intégré, de sa part, la question de l'écologie dans ses démarches. Dans cette vision, il a instauré une relation forte entre développement urbain et la durabilité, car elle soulève les préoccupations de l'environnement, en se faisant à la fois fin et moyen. Il traite les déséquilibres environnementaux résultant de l'accumulation d'erreurs dans les modèles de développement suivis au cours des époques précédentes, ainsi que la protection et la prévention contre tout dysfonctionnement pouvant survenir à la suite de travaux d'aménagement ou de développement, actuel et à l'avenir⁽²⁾. Ainsi que l'approche urbaine adoptée dans le SNAT essaye de protéger la ville des risques majeurs et de préserver les ressources naturelles (eau, terre et air).

B2 - L'axe directeur vers des régions équilibrées :

Cet axe vise à répondre à la problématique de la gestion des espaces urbains saturés, ou plutôt étouffés, en termes d'activités économiques et de rassemblements humains. Ce sont, bien entendu, les villes du nord, qui reçoivent de grands nombres d'activités humaines et d'institutions, où 63% de la population algérienne vit dans une zone géographique estimée à 4% du territoire national total⁽³⁾. La stratégie adoptée à travers cet axe ne cherche pas à freiner le développement du nord, et ne revient pas sur la fonction principale d'Alger, ni les capacités productives des villes du nord. Par contre elle vise plutôt à le développer davantage du côté qualitatif. Il cherche également à apporter une croissance côtière à toutes les villes du pays, en restructurant les sites de production et certaines institutions administratives et en mettant en place les services nécessaires dans les régions les moins équipées⁽⁴⁾. Aussi, après l'organisation régionale progressive axée sur les grands travaux, la jeunesse du nord sera recrutée dans le but de redéployer, d'occuper et d'exploiter l'ensemble des villes et campagnes du pays, comme le Maroc l'a fait avec sa jeunesse dans le cadre de la marche verte et de l'occupation des villes des provinces du Sahara occidental.

2-2 - Les plans régionaux de l'aménagement du territoire « SRAT » :

L'armature urbaine se réorganise, selon le schéma national d'aménagement du SNAT et selon les schémas régionaux du SRAT, avec une nouvelle logique : la logique urbano-

¹ - idem, p3

² - DJILLALI Adja, op.cit, p 135

³ - Loi n° 10-02, op.cit, P 4

⁴ - RAHMANI Cherif, op.cit, p 104-105

économique, qui concerne les capitales régionales et les grandes villes, et la logique sociale des petites villes, et une double logique urbaine-économique-sociale pour les villes moyennes⁽¹⁾. Ainsi se forme une hiérarchie dans laquelle la ville joue son rôle régional en créant de la richesse et de la valeur ajoutée économique et sociale (article 47 de la loi 01-20). Une fonction spécifique est définie pour chaque ville du réseau, qu'elle soit simple, double ou multiple, comme c'est le cas pour le contrôle et la répartition des immeubles dans la ville, selon leur taille et leur localisation dans le réseau urbain (article 37 de la loi 01-20), afin de répartir convenablement le développement et le dynamisme urbain de la partie nord du pays à l'extrême sud de l'Algérie. L'article 48 de la loi 01-20 prévoit la réorganisation du réseau urbain national en neuf (9) sous-réseaux régionaux basés sur un découpage horizontal et vertical du territoire national ($3 \times 3 = 9$). Au sein du réseau urbain régional, des modèles urbains spatiaux sont développés sur la base analyse/synthèse des différents types de villes, dans le but d'arriver au meilleur modèle possible (la combinaison optimale) afin de répartir le développement et la richesse du pays sur l'ensemble de l'espace géographique de la région de manière correcte et saine⁽²⁾. Comme suit :

A - les capitales régionales :

Comme Alger , Oran, Constantine, Batna, Sétif, Ouargla,Ces capitales régionales à dimensions économiques sont constituées avec la mise en place d'espaces régionaux d'aménagement prévue par 48 de la loi 01-20 et de la loi 10-02, où le développement rayonne vers le reste des villes et campagnes situées dans la région. C'est-à-dire qu'en plus de la capitale nationale, il existe d'autres capitales appelées capitales de l'équilibre régional. Sachant que, le discours dominant sur ce type de grandes villes tendait à limiter leur expansion afin d'atteindre un certain équilibre entre les différentes régions du pays, mais la prise de conscience des nouveaux défis de la mondialisation et de ses contraintes aussi, a conduit à la conviction que la réhabilitation de l'économie nationale passe par la réhabilitation des capitales économiques de l'Algérie⁽³⁾. Cependant, pour que ces derniers soient des pôles d'attraction pour les investissements de toutes sortes, ces capitales doivent inévitablement bénéficier de grands réseaux de transports et de communications, d'autoroutes, de chemins de fer, de transports aériens et d'un réseau médiatique multiforme. Le poids qu'il convient d'accorder à ces capitales est bien entendu un poids particulier qui se situe au niveau de leur double mission de réduire la pression sur la capitale et de relancer le développement régional.

B - Les villes d'équilibre :

ce sont les sous-grandes villes implantées aux côtés des grandes villes des capitales régionales, et sont sélectionnées en fonction de leur bonne localisation spatiale au sein du réseau urbain régional, de sorte qu'elles constituent une zone de transit vers toutes les zones de la région, et facilitent les flux de développement dans toutes les directions⁽⁴⁾. Ces villes, en général, représentent les villes du siège de la wilaya du fait de la disponibilité de certaines

¹ - DJILLALI Adja, op.cit, p 136

² - RAHMANI Cherif, op.cit, p 363

³ - idem, p 366

⁴ - MARTIN Pierre, Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement presses universitaire de France, 1999. P 586

activités motrices et/ou activités productives (équipements financiers et commerciaux importants...), de manière que les villes d'équilibre des régions du nord œuvrent pour acheminer les flux de développement du nord vers les régions intérieures (exemple les villes de Blida, Bejaia, Guelma, ...). Tandis que les villes d'équilibre pour les régions de l'intérieur (hauts plateaux et sud) œuvrent pour favoriser le développement et restaurer l'équilibre territorial dans la région (exemple les villes de Tébessa, Biskra, El oued,..).

C - Les villes de raccordement :

elles sont formées des villes des chefs-lieux de petites wilayas a caractère rural ou des chefs-lieux de daïras ou des communes (exemple les villes d'Oum El Bouaghi, kenchela, Ain El Beida, Ain Milila...).

Elles sont simples ou multifonctionnelles, selon leur taille et leur emplacement dans l'armature urbaine⁽¹⁾ :

*- Les villes de liaison des hauts plateaux visent à atténuer la pression sur les grandes villes, à orienter l'expansion urbaine et à contrôler la croissance des banlieues de la manière dont la protection des terres agricoles ainsi que des espaces naturels précieux, et emploie à cet effet le programme de développement régional

*- Tandis que les villes de liaison des hauts plateaux relient ces dernières au sud en ce qui concerne la répartition du développement entre les régions.

*- Quant aux villes de liaison au sud, elles œuvrent à faire progresser le développement des régions vastes et tentaculaires qui les attirent et contribuent au développement de l'attractivité du sud.

Conclusion :

En fin de compte, nous disons, que l'élaboration des plans d'urbanisme pour la commune est une condition nécessaire au développement de la ville, mais cela n'est pas suffisant, car il est nécessaire de les accompagner de plans d'urbanisme à l'échelle régional et national , afin que le développement ne reste pas partielle et à un niveau restreint. Les enjeux actuels de l'Algérie exigent que le développement soit global mais durable au niveau de l'ensemble d'armature urbaine.

D'autre part, Il a été constaté que les points négatifs du mécanisme de zonage sont plus que ses points positifs. Car il augmente la discrimination et les différences sociales entre les quartiers d'une même ville, d'un coté les quartiers des villas et l'autre coté les quartiers d'étain. C'est-à-dire qu'il perpétue le phénomène de dispersion et de rupture du contenu de la ville. Ce qui entraîne des conflits et des hostilités entre les habitants des quartiers. Cela a conduit l'Algérie à abandonner l'idée de zonage, après que les banlieues de ses grandes villes ont connu de violentes querelles et a adapté, en contre partie, une nouvelle approche basée sur l'intégration de différents types de logements, afin de créer une cohésion sociale entre les habitants d'une même ville, d'une façon qui il n'aura pas de distinction entre les différents types de constructions (une ville versus maison ordinaire), mais plutôt sur la base les aspirations de la population urbaine. Ainsi il devient le quartier de l'espoir, le quartier des fleurs, le quartier du bonheur...

¹ - RAHMANI Cherif, op.cit, p 368-371

Enfin, il est nécessaire de revoir la loi 90-29 du 1er décembre 1990, relative à l'aménagement et l'urbanisme, et d'adopter de nouveaux concepts et principes de l'urbanisme et de la construction. sachant que les experts en la matière, ainsi que les hommes politiques à un niveau supérieur dans la hiérarchie du pouvoir, ont exprimé à plusieurs reprises l'inefficacité des plans d'urbanisme actuellement en vigueur, représentés dans le Plan d'aménagement et d'urbanisme (PDAU) et le plan d'occupation des sols (POS). Ce qui est devenu incompatible avec nombre de dispositions de lois nouvellement promulguées et directement liées au développement de la commune, notamment la loi 01-20 du 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire et la loi 06-06 du 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville.

La liste de bibliographie :

Les textes juridiques

- *- loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme. Jo N° 52, le 2/12/1990.
- *- Loi n° 01-20 du 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire. Jo N° 77, le 15/12/2001.
- *- Loi n° 10-02 du le 29 juin 2010 portant approbation du Schéma National d'Aménagement du Territoire. Jo N° 61, le 21/10/2010.

Les ouvrages.

- *-DJILLALI Adja, droit de l'urbanisme, BERTI édition, Alger, 2007.
- *-KHELADI Mokhtar, Urbanisme et système sociaux- la planification urbaine en Algérie- OPU. 1991,.
- *-MARTIN Pierre, Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement presses universitaire de France, 1999.
- *- RAHMANI Cherif, Demain, Algérie, OPU, Algérie, 2000.
- *-SAIDOUNI Maouia, éléments d'introduction à l'urbanisme, casbah édition, Alger, 2000.
- *-SOLER-COUTEAUX Pierre, droit de l'urbanisme, DALLOZ, 2005.

Les sites Web

- *-Les racines du future, schéma national d'aménagement du territoire, Scénario d'équilibre urbain et de concurrence, p2. <https://www.interieur.gov.dz/images/brochure-SNAT-FR-compressed.pdf>. Consulté le 5/8/2021.